

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-59 du 25 avril 2022  
relative à la création d'une société de groupe assurantiel de protection  
sociale par BPCE Mutuelle et la CGPCE**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 avril 2022 relatif à la création d'une société de groupe assurantiel de protection sociale par BPCE Mutuelle et la Caisse générale de prévoyance des Caisses d'épargne (« CGPCE ») matérialisée par les délibérations des conseils d'administration de BPCE Mutuelle et CGPCE en date, respectivement, du 13 octobre 2021 et du 6 octobre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une société de groupe assurantiel de protection sociale par les sociétés BPCE Mutuelle et CGPCE, toutes deux actives dans le secteur de la protection sociale. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-236 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence